

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 81)

1. L'article 12 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par la suppression de « est sujette à l'approbation de la Régie et elle »;
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (Chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :
 - 1° le remplacement partout où il apparaît, de « 63,72 » par « 69,78 »;
 - 2° le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le montant de 69,78 \$ apparaissant à cet article est augmenté à 83,77 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 87,96 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 92,36 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 95,13 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 95,13 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation entre :

 - i. la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour l'année précédente et;
 - ii. la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en i). »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE POUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ, LA RECHERCHE, LE DÉVELOPPEMENT ET LA FORMATION

Loi sur la mise en marché des produits

agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (Chapitre M-35.1, r. 264) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1, de :

« Ce montant de 10 \$ est augmenté à 10,50 \$ à compter de l'année récolte 2025, à 11,03 \$ à compter de l'année récolte 2026, à 11,58 \$ à compter de l'année récolte 2027 et à 11,92 \$ à compter de l'année récolte 2028. Pour l'année récolte 2029 et les années récoltes subséquentes, le montant de 11,92 \$ est augmenté annuellement du montant équivalant au pourcentage de la variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19) entre les deux années précédentes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.